

Des aires d'accueil pour motor-homes (autos-caravanes)

Préambule

La présente circulaire détermine les recommandations relatives, d'une part, à l'implantation d'aires de motor-homes (autos-caravanes) en Wallonie de façon à assurer un maillage du territoire en tenant compte du niveau de la demande touristique et, d'autre part, aux normes techniques des aires d'accueil pour motor-homes.

L'objectif de la circulaire est donc de fixer le cadre de la politique régionale en matière d'accueil des motor-homes (autos-caravanes) sur le territoire wallon, qui pourra se développer dans le cadre des aides structurelles existantes :

- les subventions d'équipement touristiques (A.R. du 14 février 1967) en ce qui concerne les aires à aménager sur l'espace public ;
- les subventions pour les campings touristiques (Décret du 18 décembre 2003 et son arrêté d'exécution) pour les aires situées sur un terrain de camping touristique.

1. LES OBJECTIFS:

Par le développement d'aires d'accueil pour motor-homes (autos-caravanes) , la Région wallonne poursuit la réalisation d'une politique durable et cohérente reposant sur les trois objectifs suivants :

- améliorer l'attractivité touristique de notre Région pour ce nouveau segment de clientèle afin d'en capter la plus-value économique ;
- assurer une réponse environnementale de qualité (protection des paysages, prévention des pollutions, etc.) ;
- développer une approche concertée avec les communes, les campings et les autres acteurs touristiques afin de permettre la meilleure intégration de ce segment en plein essor.

2. DEFINITIONS :

Pour l'accueil pour motor-homes (autos-caravanes), il y a lieu de distinguer :

La halte de nuit : l'aire spécialement conçue pour permettre de passer la nuit dans un endroit calme. C'est un emplacement adapté et réservé uniquement aux motor-homes (autos-caravanes), sécurisé, convivial et parfaitement intégré dans son environnement.

L'aire de jour : l'emplacement réservé spécifiquement au stationnement d'un motor-home (auto-caravane), entre 8H00 et 22H00.

Le campement temporaire : l'espace réservé à des motor-homes (autos-caravanes) et organisé comme tel lors d'événements sportifs et culturels majeurs, ne dépassant pas deux nuitées consécutives dans le respect des dispositions légales en vigueur (notamment l'article 43 de l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 septembre 1991 relatif à la pratique du caravanage)

3. L'OFFRE REGIONALE :

L'offre touristique régionale pour motor-homes (autos-caravanes) doit se structurer autour des haltes de nuit.

Les haltes de nuit peuvent être de deux types :

- dans un camping touristique : il s'agit alors d'une halte de nuit adaptée, classée et proposant des services complémentaires, des commodités, des équipements et un accueil pour tous ;
- sur un espace public aménagé : il s'agit alors d'une halte de nuit « basique » proposant des services limités, mais localisés à proximité des centres villes et bourgs ou sites d'intérêt touristique.

L'objectif est de développer une offre régionale qui réponde de manière optimale à la demande en s'appuyant sur les deux types d'haltes de nuit et respectant les principes suivants :

- un maillage de haltes de nuit tous les 30 km ;
- une offre située à proximité des flux routiers ;
- une offre permettant la découverte du territoire, de ses pôles majeurs.

Appliqués au territoire wallon de langue française, ces critères permettent de définir deux zonages prioritaires (cfr. Annexe 1).

4. LES SCHEMAS D'IMPLANTATION DES AIRES POUR MOTOR-HOMES (autos-caravanes)

Pour mettre en œuvre le maillage du territoire wallon en aire d'accueil pour motor-homes (autos-caravanes), à l'initiative d'une maison du tourisme ou du Commissariat général au Tourisme, un schéma d'implantation des aires pour motor-homes (S.I.A.M.) doit être préalablement établi.

Le SIAM est établi selon la procédure et les règles suivantes :

- l'initiateur du SIAM constitue un Comité d'accompagnement associant outre le C.G.T. et la Maison du Tourisme concernée, toutes les Communes et propriétaires de camping touristique du ressort concerné qui souhaitent participer à l'établissement du SIAM, un représentant de l'ASBL WALCAMP et d'une association de motor-homiste ;
- le Comité d'accompagnement établit la liste des haltes de nuit à (ré)aménager sur le territoire de la Maison du tourisme et les classe par ordre de priorités sur base des critères décroissants suivants :
 1. aire à proximité d'un centre de vie principal ou d'un site touristique majeur (maximum 15 minutes à pied ou 20 minutes en vélo ou en transport en commun) (camping touristique ou espace public) ;
 2. aire située dans un camping touristique ;
 3. aire à proximité du Réseau à Grand Gabarit (RGG), moins de 5 km ;et, sur base des critères subsidiaires suivants :
 1. aire déjà aménagée à valoriser ;
 2. aire à proximité d'un lieu d'événement touristique à portée internationale et récurrent ;
 3. aire dans les abords immédiats d'un port de plaisance.
- le Comité d'accompagnement établit un budget prévisionnel des dépenses et y joint l'engagement de principe des partenaires concernés (campings touristiques et Communes concernés) ;
- le SIAM et le projet de budget sont transmis au Ministre du Tourisme pour approbation.

5. HALTES DE NUIT SUR ESPACES PUBLICS

5.1. La halte de nuit sur espaces publics répond aux exigences suivantes :

IMPLANTATION :

- L'implantation d'une halte dans un périmètre patrimonial (monument, site classé, centre ancien protégé) ou naturel sensible (Natura 2000) est strictement interdite ;
- L'implantation à proximité d'un camping touristique n'est autorisée que dans la mesure où elle s'inscrit dans le cadre d'une collaboration entre le pouvoir public (Commune) et le gestionnaire du camping concerné ;
- La halte de nuit doit être intégrée dans son environnement et la quiétude des riverains devra être préservée par des aménagements paysagers spécifiques qui devront intégrer des fonctions complémentaires (zone ombragée, attentes de sécurité : pas trop isolée, éclairage) ; la halte de nuit correspond à un environnement de qualité : peu de nuisances sonores, olfactives, ... ;

EQUIPEMENT :

- Le nombre d'emplacements est de maximum 10 emplacements ; la surface par emplacement est de
 - o Minimum 3 m sur 8,00 m,
 - o Maximum 5 m sur 8,00 m ;
- Certains emplacements (25% max de la capacité totale) pourront être plus longs pour des véhicules avec remorque ;
- Le sol est plat et stabilisé afin d'éviter la formation d'un terrain boueux ;
- Les emplacements sont délimités afin d'éviter le stationnement anarchique (marquage au sol, aménagements) ;
- L'aire est équipée d'au moins une borne et une plate-forme assurant les services minimaux suivants (cfr annexe 2):
 - Vidange des eaux grises,
 - Vidange des eaux noires,
 - Approvisionnement en eau,
 - Collecte des déchets ;

- La halte doit être facilement accessible, c'est-à-dire :
 - Une signalétique spécifique pour guider vers la halte devra être mise en place.
 - L'entrée et la sortie sont directes (ne doivent pas nécessiter des manoeuvres) et clairement localisées.
- Les voiries d'accès sont adaptées aux gabarits des véhicules (minimum 3 m) et présenter des endroits plus larges pour permettre les croisements éventuels ;

FONCTIONNEMENT :

- La durée de stationnement de nuit est de maximum 24h (48 h dans la mesure où, à moins de 30 minutes du lieu, aucun camping ne propose une aire reconnue ou si les campings qui proposent une aire reconnue sont en période de fermeture ou encore sont complets) ;
- La halte devra être payante (paiement du stationnement et accès libre aux services) ; le système d'organisation du paiement et du contrôle est défini par le porteur de projet en fonction notamment de sa politique de stationnement ; il doit garantir un accès à la halte 24h/24 (paiement par bornes, horodateurs) ; le prix maximum sera compris entre 5 et 12,50 € (indexé annuellement) par nuit et intégrera la taxe de nuitée (si la commune la pratique) ; la Commune qui aménage une halte de nuit interdira le stationnement de nuit dans les autres lieux (parkings, places...).

INFORMATION

- Une signalétique d'information et de guidage vers le centre est installée ;
- Un panneau d'information est implanté reprenant au minimum :
 - une carte des aires pour motor-homes (autos-caravanes) dans un rayon de 30 km ,
 - des informations sur la localité (services, visites,...),
 - la charte « comportement du bon motor-homiste »,
 - les numéros de téléphone des secours (24H/24) et du gestionnaire de la halte (7j/7).

D'autres équipements peuvent compléter la halte de nuit :

- Système de sécurisation et/ou de contrôle de l'accès est conseillé (barrières, bornes,...)
- Tables et bancs pour le pique-nique, piste de pétanque, ...
- Etc.

5.2. Les obligations à charge du gestionnaire de la halte de nuit sur espace public sont les suivantes :

ENTRETIEN

- Entre avril et fin septembre :
 - nettoyage régulier des systèmes d'évacuation et vidange des poubelles afin de maintenir de manière permanente l'aire en bon état de propreté.
 - nettoyage régulier des abords afin de maintenir de manière permanente l'aire en bon état de propreté (minimum 1 fois par semaine).
 - le rythme des nettoyages sera adapté à la fréquentation de la halte. Les modalités seront à adapter par chaque Commune concernée.

- En octobre, novembre et mars :
 - nettoyage régulier des systèmes d'évacuation et vidange des poubelles afin de maintenir de manière permanente l'aire en bon état de propreté.
 - nettoyage régulier des abords afin de maintenir de manière permanente l'aire en bon état de propreté (minimum 2 fois par mois).
 - le rythme des nettoyages sera adapté à la fréquentation de la halte. Les modalités seront à adapter par chaque Commune concernée.

- En période hivernale (début décembre à fin février), le rythme sera adapté à la fréquentation de la halte.

- En cas de problèmes liés au bon fonctionnement des services de vidange et d'approvisionnement et/ou du système de paiement, la Commune s'engage à intervenir dans un délai de 24 heures.

SECURITE

- La Commune organise son projet afin de garantir une surveillance. Elle doit présenter les actions mises en œuvre dans ce sens;
- A titre d'exemple :
 - Le lieu retenu pour la halte pourra se trouver à proximité d'un service de police, de pompiers,
 - Une surveillance pourra être organisée par la présence d'un service de conciergerie (ex : proximité d'un autre équipement)
 - Une surveillance pourra être organisée par le passage de service de l'ordre, ...

6. HALTES DE NUIT SUR TERRAIN DE CAMPING TOURISTIQUE

Les haltes de nuits pour motor-homes (autos-caravanes) aménagées dans le périmètre d'un terrain de camping touristique doivent répondre aux obligations suivantes :

- Localisation dans des campings touristiques reconnus et classés par le Commissariat général au Tourisme. ;
- La durée de stationnement de nuit ne peut être limitée en dehors des prescriptions légales ;
- Les emplacements strictement réservés aux motor-homes (autos-caravanes) sont situés à l'entrée du camping ;
- L'équipement de l'aire pour motor-homes (autos-caravanes) répond aux normes de classement des campings touristiques (annexe 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 décembre 2004) et aux normes complémentaires suivantes :
 - La surface par emplacement est de minimum 50 m² ;
 - Le nombre d'emplacements est de minimum quatre ;
 - Le sol est plat et stabilisé afin d'éviter la formation d'un terrain boueux ;
 - Les emplacements sont délimités afin d'éviter le stationnement anarchique ;
 - L'aire est équipée de bornes ou plates-formes assurant les services suivants :
 - Vidange des eaux grises,
 - Vidange des eaux noires,
 - Approvisionnement en eau et en électricité,
 - Collecte des déchets ;
 - L'aire de motor-homes (autos-caravanes) fait l'objet d'une signalétique d'information et de guidage (avec le pictogramme spécifique aux « motor-homes ») ;
 - L'accueil et l'accès sont possibles jusqu'à 22H00 ;
 - La localisation et les coordonnées des autres aires publiques et privées (campings touristiques) dans un rayon de 30 km, devront être renseignées sur une carte affichée à l'extérieur ;
- Le prix recommandé sera compris entre 8 et 15 € par nuit ; ce prix intégrera la taxe de nuitée (si la Commune la pratique) ;

7. FINANCEMENT DES HALTES DE NUIT

Pour autant qu'un SIAM ait été approuvé pour le territoire d'une Maison du tourisme, le financement de l'aménagement d'une halte de nuit répondant aux exigences légales et aux recommandations de la présente circulaire pourra être assuré selon les modalités suivantes :

- pour les haltes de nuit sur espaces publics :

sur base de l'arrêté royal du 14 février 1967 réglementant l'octroi de subvention pour le développement de l'équipement touristique :

- au taux préférentiel de 90% s'il s'agit d'une halte située en zone de priorité 1 (cfr carte des zones prioritaires – annexe 1);
- au taux de 60% s'il s'agit d'une halte située en zone de priorité 2 (cfr carte des zones prioritaires – annexe 1).

- pour les haltes de nuits dans le périmètre d'un terrain de camping touristique :

sur base du décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique et son arrêté d'exécution du 9 décembre 2004.

- au taux de 50% plafonné à 85.000 euros.

8. RECOMMANDATION POUR AIRES DE JOUR

Pour assurer un accueil de jour des motor-homistes, les dispositions suivantes sont recommandées :

- Adaptation de la politique de stationnement et du règlement communal dans chacune des communes membres de la Maison du Tourisme disposant d'un S.I.A.M.approuvé (définition des lieux de stationnement autorisé et interdit et mise en place d'une signalétique spécifique) ;
- Intégration dans des parkings existants
- Prise en compte des perspectives visuelles (monuments historiques, sites d'intérêt, sites naturels, points de vue, ...) ;
- Eviter de créer de dispositifs trop imposants (limitation du nombre d'emplacement – maximum quatre par parking) ;
- Taille de l'emplacement de parking = 3m sur 7m ;
- Limitation de la durée du stationnement – entre 08h00 et 22h00.

9. RECOMMANDATION POUR CAMPEMENTS TEMPORAIRES

Lorsque 40% et plus des abris mobiles sont des motor-homes (autos-caravanes), l'organisateur prévoit les équipements temporaires suivants :

- une fosse spécifique pour récolter les W.C. chimiques par 20 emplacements
- un système pour évacuation des eaux grises (tout à l'égout).

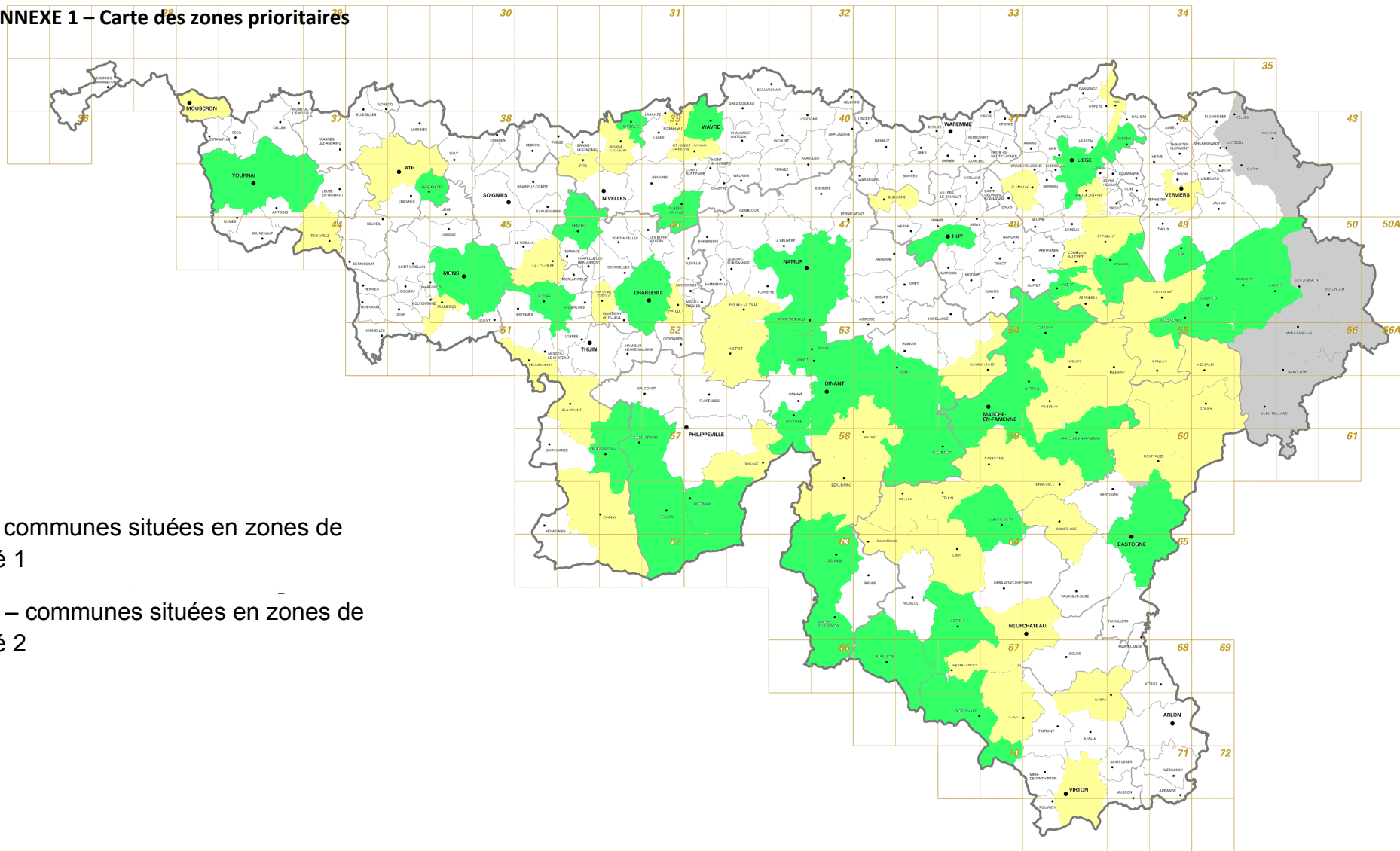
*** *** ***

Fait à Namur, le 06 mai 2009

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de
l'Environnement et du Tourisme

Benoît LUTGEN

ANNEXE 1 – Carte des zones prioritaires



Vert – communes situées en zones de priorité 1

Jaune – communes situées en zones de priorité 2

■ **La borne ou plate-forme de services**

■ La vidange des eaux usées

- Vidange au sol
- Grille suffisamment large (située au centre en cas de plate forme)
- Raccordement au système d'égouttage ou à une station d'épuration



■ La vidange des eaux noires (WC chimiques)

- Vidange par un avaloir spécifique
- Raccordement au système d'égouttage obligatoirement relié à un système d'épuration. Un trappe d'obturation du réceptacle et un siphon de rinçage doivent être prévu.

Les toilettes chimiques ne doivent jamais être vidangées dans une fosse septique.

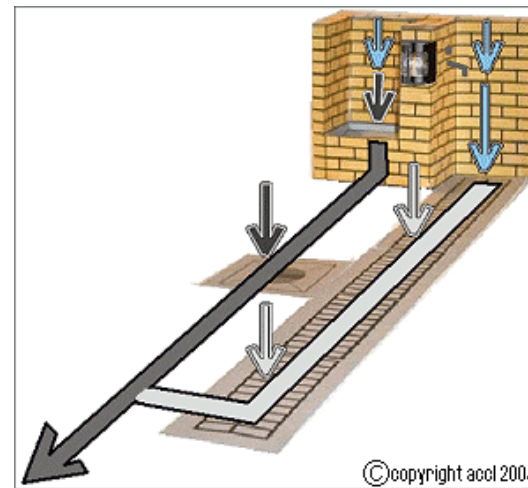
S'il n'y a pas de raccordement à une station d'épuration, il est impératif de prévoir une fosse étanche, destinée à recevoir uniquement les eaux noires et qui sera vidangée par une entreprise professionnelle agréée.

- Un robinet de rinçage simple et à pressoir est prévu. Celui-ci est différent de celui pour l'approvisionnement en eau et suffisamment distinct pour éviter les confusions.



■ **La borne ou plate-forme de services**

- L'alimentation en eau propre
 - Robinet double service (avec filet) à pressoir
 - Clairement identifié (cfr ci-avant)
 - système de récolte des eaux (débordement)



Si la halte propose une plate – forme, celle-ci devra

- avoir une surface adaptée afin que la vidange et l’approvisionnement se fassent complètement et dans de bonnes conditions.
- être de min 8m sur 3m

Source : aire modèle ACCL – <http://a.ccl.free.fr/>